



FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE

14 rue Avaulée, 92240 MALAKOFF – Tél : 01 41 41 05 05
Email : secretariat@ffbt.asso.fr – Site internet : www.ffbt.asso.fr



Assemblée Générale Ordinaire Fédérale du 29/08/2026

Membres de l'Assemblée Générale présents :

155 membres présents ou représentés, représentant un total de 576 voix, conformément aux dispositions statutaires de la FFBT.

Résolution 01 – Création des ATC, adoption de leur tarification et modification de l'article 4 du Règlement Intérieur de la FFBT

L'Assemblée Générale décide d'adopter la présente résolution approuvant la délibération 02 du Comité Directeur en date du 7 juillet 2026 portant création de l'Autorisation Temporaire de Compétition (« ATC ») permettant :

- D'une part, aux personnes licenciées auprès de fédérations étrangères membres de la fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (« FITASC ») de participer aux manifestations soumises à l'autorisation de la FFBT (en application de l'article L331-5 du code du Sport) sans avoir à être titulaires d'une licence auprès de la FFBT.
- D'autre part, aux personnes participants à une manifestation corporative (clubs de la défense, pompiers, etc.) organisée à la demande de clubs affiliés auprès de la FFBT, d'y prendre part sans avoir à être titulaires d'une licence auprès de la FFBT.

Par extension, l'ATC permet également aux personnes licenciées auprès de l'International Clay Target Shooting (« ICTSF ») de participer aux manifestations soumises à l'autorisation de la FFBT (en application de l'article L331-5 du code du Sport) sans avoir à être titulaires d'une licence auprès de la FFBT.

Par extension, l'ATC est applicable à toute compétition organisée par un club affilié à la FFBT (hors compétition organisée directement par la FITASC ou l'ICTSF).

L'ATC est délivrée pour une durée de huit jours, incluant la compétition ou la manifestation corporative et les entraînements qui la précèdent.

L'ATC n'est valable que sur le stand du club affilié auprès duquel elle a été souscrite.

Elle doit être établie par le club organisateur de la compétition ou de la manifestation corporative, préalablement à celle-ci, via WebLice ou l'application FFBT.

Pour les tireurs licenciés auprès d'une fédération étrangère membre de la FITASC ou de l'ICTSF, la délivrance de l'ATC est subordonnée à la présentation et à l'enregistrement par le club organisateur, sur Weblice ou sur l'application FFBT d'une pièce d'identité en cours de validité, indispensable à la réalisation du contrôle FINIADA, et de la licence étrangère en cours de validité.

Pour les tireurs participant à une manifestation corporative, la délivrance de l'ATC est subordonnée à la présentation et à l'enregistrement par le club organisateur sur Weblice ou l'application FFBT d'une pièce d'identité en cours de validité, indispensable à la réalisation du contrôle FINIADA.

L'Assemblée Générale décide d'approuver la tarification des Autorisations Temporaires de Compétition (ATC) selon les modalités suivantes :

- ATC « licence étrangère » : tarif fixé à 15 €, réparti comme suit :
 - o 5 € au bénéfice du club affilié concerné ;
 - o 10 € au bénéfice de la Fédération Française de Ball-Trap.
- ATC « corporative » : tarif fixé à 10 €, réparti comme suit :
 - o 5 € au bénéfice du club affilié concerné ;
 - o 5 € au bénéfice de la Fédération Française de Ball-Trap.

L'Assemblée Générale décide d'approuver la modification de l'article 4 du Règlement Intérieur de la FFBT (cf. Annexe 1). Cette nouvelle rédaction a pour objet de préciser les modalités de délivrance et de mise en œuvre des licences ainsi que des autres titres de participation, dont les Autorisations Temporaires de Compétition (« ATC »).

Il est précisé que cette modification de l'article 4 du Règlement Intérieur sera transmise au Ministère chargé des Sports, conformément aux dispositions applicables du Code du sport.

L'Assemblée Générale donne délégation au Comité Directeur Fédéral afin d'apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires à cet article à la demande du Ministère chargé des Sports, sans qu'une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale soit nécessaire.

La présente résolution entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

En cas de non-adoption de la présente résolution par l'Assemblée Générale, toute personne licenciée auprès d'une fédération étrangère de ball-trap souhaitant participer à une compétition organisée sur un stand d'un club affilié à la FFBT (à l'exception des compétitions organisées directement par la FITASC ou l'ICTSF), ainsi que toute personne souhaitant participer à une manifestation corporative organisée sur un stand d'un club affilié à la FFBT, devra obligatoirement être titulaire, conformément aux dispositions statutaires, d'une licence annuelle délivrée par la FFBT, selon le tarif fixé annuellement par celle-ci.

Résultats du vote : 337 voix POUR, 193 voix CONTRE et 46 voix ABSTENTION.
La délibération est adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

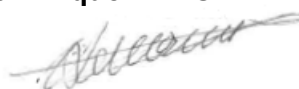
Cette décision présentant un caractère réglementaire sera publiée sur le site internet de la FFBT conformément aux dispositions de l'article R. 131-36 du code du sport.

Décision publiée en date du 31 août 2026.

Le Président de la FFBT
Jean-Michel MOUTOUFIS



Le Secrétaire Général de la FFBT
Dominique LEMONNIER





FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE

14 rue Avaulée, 92240 MALAKOFF – Tél : 01 41 41 05 05
Email : secretariat@ffbt.asso.fr – Site internet : www.ffbt.asso.fr



Annexe 1 - Nouvelle rédaction de l'article 4 du Règlement Intérieur FFBT

Articles 4

Licences et titres de participation

Toute personne désirant se livrer à la pratique du ball-trap et/ou de ses disciplines connexes sur un stand d'un club affilié à la FFBT devra obligatoirement, sous réserve d'éligibilité :

- Soit être titulaire d'une licence fédérale annuelle en cours de validité (pratique en loisir et en compétition) ;
- Soit être titulaire d'un des titres de participation suivants délivré par la Fédération dans les conditions du présent article :
 - Autorisation de Pratique Journalière (APJ – pratique exclusivement en loisir) ;
 - Autorisation Temporaire de Compétition (ATC – pratique exclusivement en compétition ou dans le cadre d'une manifestation corporative).

Seuls les associations et établissements affiliés à la FFBT peuvent présenter des demandes de licences, d'APJ ou d'ATC auprès de la Fédération.

L'APJ et l'ATC donnent uniquement droit temporairement à la participation aux activités limitativement énumérées pour chaque titre au présent règlement intérieur et ne confèrent pas le droit d'exercer les autres droits offerts aux licenciés et, en particulier, la participation au fonctionnement de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés.

La licence fédérale

La licence fédérale est délivrée à son titulaire par la Fédération sous réserve du respect des conditions générales de délivrance des licences fixées par les statuts de la Fédération ainsi que :

- Du dépôt, via l'intranet Weblice, par le club affilié à la FFBT de son choix, d'une demande de licence à son nom ;
- De l'enregistrement, sur cet intranet, par le club susvisé, des documents et informations suivantes du demandeur de licence :
 - Un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du ball-trap, conformément à l'article L. 231-2-3 du Code du sport ;
 - Une pièce d'identité en cours de validité permettant à la Fédération de s'assurer de la non-inscription de l'intéressé au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;
 - S'il s'agit d'une première demande de licence : un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois ;
 - Et s'il s'agit d'une personne soumise aux obligations d'honorabilité visées à l'article L. 212-9 du code du sport : l'identité complète du demandeur (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance et, lorsque la personne est née à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère ainsi que toute information complémentaire qui pourrait être exigée par le code du sport) ;
- Du paiement par le demandeur de la licence du montant de la licence fixé par l'Assemblée générale fédérale ;

- Et que le demandeur satisfasse aux conditions médicales, ne soit pas inscrit au FINIADA et, pour les personnes qui y sont soumises, respecte les conditions d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9.

Le non-respect des conditions et modalités de délivrance susvisées entraîne le refus de la demande de licence.

La licence annuelle de ball-trap est valable à compter de sa validation par la Fédération sur l'intranet WebLice et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle confère à son titulaire le droit de participer, selon les modalités fixées par les statuts, le présent règlement intérieur et les autres règlements fédéraux, aux activités que la Fédération, ses membres affiliés et ses organismes déconcentrés organisent, ainsi qu'à son fonctionnement.

Elle permet en particulier à son titulaire de pratiquer le ball-trap, à l'entraînement comme en compétition, dans les conditions de l'article L.231-2-3 du Code du Sport, sur l'ensemble des stands des clubs affiliés à la FFBT. Elle lui permet également de participer aux compétitions organisées sous l'égide de la fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (« FITASC ») et de l'international clay target shooting (« ICTSF »).

L'Autorisation de Pratique Journalière (APJ)

L'Autorisation de Pratique Journalière permet à son titulaire de pratiquer le ball-trap dans un cadre exclusivement de loisir, que ce soit pour une initiation ou une pratique occasionnelle.

Les tireurs titulaires d'une APJ « Initiation » ne peuvent bénéficier que de deux APJ Initiation par période de douze mois glissants.

Les tireurs titulaires d'une APJ « Pratique occasionnelle » ne sont soumis à aucune limitation de nombre et peuvent en souscrire autant qu'ils le souhaitent. Ces APJ sont toutefois réservées aux seuls titulaires d'un permis de chasse en cours de validité, d'une licence Fédération Française de Tir en cours de validité ou d'une licence étrangère de ball-trap délivrée par une fédération membre de la FITASC ou de l'ICTSF en cours de validité.

Une Autorisation de Pratique Journalière est délivrée à son titulaire par la Fédération sous réserve :

- Du dépôt, préalablement à la pratique, via l'intranet Weblice ou l'application FFBT, par le club affilié de son choix d'une demande d'APJ à son nom ;
- De l'enregistrement, sur cet intranet ou cette application, par le club susvisé, des documents et informations suivantes du demandeur de l'APJ :
 - Une pièce d'identité en cours de validité permettant à la Fédération de s'assurer de la non-inscription de l'intéressé au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;
 - Et s'il s'agit d'une demande d'APJ « Pratique occasionnelle » : de son permis de chasse en cours de validité, de sa licence Fédération Française de Tir en cours de validité ou d'une licence étrangère de ball-trap en cours de validité délivrée par une fédération membre de la fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (« FITASC ») et/ou de l'international clay target shooting (« ICTSF ») en cours de validité ;

- Du paiement par le demandeur de l'APJ du montant de l'APJ fixé par l'Assemblée générale fédérale ;
- Et que le demandeur ne soit pas inscrit au FINIADA et respecte, s'agissant des APJ « Pratique occasionnelle », les conditions particulières d'éligibilité prévues au présent article.

Le non-respect des conditions et modalités de délivrance susvisées entraîne le refus de la demande d'APJ.

L'APJ est valable une journée après validation par la Fédération sur l'intranet WebLice ou l'application FFBT.

L'Autorisation Temporaire de Compétition (ATC)

L'Autorisation Temporaire de Compétition permet :

- D'une part, aux tireurs licenciés auprès de fédérations étrangères membres de la fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (« FITASC ») et de l'international clay target shooting (« ICTSF ») de participer à toute compétition organisée par un club affilié à la FFBT (hors compétition organisée sous l'égide de la FITASC ou l'ICTSF), sans avoir à être titulaire d'une licence auprès de la FFBT (ci-après « ATC licence étrangère »).
- D'autre part, aux tireurs participants à une manifestation corporative (clubs de la défense, pompiers, etc.) organisée à la demande de clubs affiliés auprès de la FFBT, d'y prendre part, sans avoir à être titulaire d'une licence auprès de la FFBT (ci-après « ATC corporative »).

Une Autorisation Temporaire de Compétition est délivrée à son titulaire par la Fédération sous réserve :

- Du dépôt, préalablement à la compétition, via l'intranet Weblice ou l'application FFBT, par le club affilié organisateur de la compétition ou de la manifestation corporative d'une demande d'ATC à son nom ;
- De l'enregistrement, sur cet intranet ou cette application, par le club susvisé, des documents et informations suivantes du demandeur de l'ATC :
 - Une pièce d'identité en cours de validité permettant à la Fédération de s'assurer de la non-inscription de l'intéressé au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;
 - Et s'il s'agit d'une demande d'ATC « licence étrangère » : de la licence étrangère de l'intéressé en cours de validité détenue auprès d'une fédération membre de la FITASC ou de l'ICTSF.
- Du paiement par le demandeur de l'ATC du montant de l'ATC fixé par l'Assemblée générale fédérale ;
- Et que le demandeur ne soit pas inscrit au FINIADA et respecte les conditions d'éligibilité prévues pour chaque type d'ATC au présent article.

Le non-respect des conditions et modalités de délivrance susvisées entraîne le refus de la demande d'ATC.

L'ATC est délivrée pour une durée de huit jours, au choix de l'intéressé, incluant la compétition ou la manifestation corporative et les entraînements qui la précèdent, après validation de l'ATC par la

Fédération sur l'intranet WebLice ou l'application FFBT.

L'ATC n'est valable que sur le stand du club affilié auprès duquel elle a été souscrite.

Tout club affilié qui laisserait un tireur se livrer à la pratique du ball-trap ou d'une de ses disciplines connexes sur son stand en méconnaissance des dispositions du présent article en dehors d'une compétition organisée sous l'égide de la FITASC ou l'ICTSF est passible de sanctions disciplinaires.

En complément, des personnes physiques pratiquant occasionnellement, dans le cadre de ball-trap temporaires, peuvent se voir délivrer un titre temporaire par la fédération. Ce titre temporaire donne uniquement droit temporairement à la participation au ball-trap temporaire concerné et ne confère pas le droit d'exercer les autres droits offerts aux licenciés et, en particulier, la participation au fonctionnement de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés.